

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 26 février 2019

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adaptations de mesures fiscales

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui inclut cinq adaptations de mesures fiscales.

1- Extension des aides fiscales pour les personnes en situation de dépendance ou de handicap

Depuis la réforme de l'impôt sur le revenu de 2016, les personnes âgées dépendantes (dont le GIR est compris entre 1 et 4) et les personnes ayant un taux d'invalidité au moins égal à 50 % peuvent déduire de leur déclaration annuelle de revenus les dépenses liées à l'emploi d'un auxiliaire de vie dans la limite d'un salaire minimum garanti (SMIG) brut annuel.

Il est proposé d'une part de supprimer ce plafond de déduction et d'autre part de permettre également la déduction des dépenses d'hébergement et de dépendance lors de leur prise en charge par un EHPAD ou un établissement spécialisé.

À noter que les cotisations versées en vue d'une assurance dépendance sont également déjà déductibles du revenu.

2- Encadrement des conditions permettant de bénéficier du droit proportionnel de 0,5 % pour les achats dans le neuf

Afin de dynamiser le secteur du bâtiment, la loi du pays du 21 décembre 2018 a réduit les droits d'enregistrement de 4 % à 0,5 % pour les achats d'habitation principale d'immeubles en l'état futur d'achèvement intervenant entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Il est proposé d'instituer la condition selon laquelle l'acquéreur s'engage à utiliser l'immeuble à son usage exclusif d'habitation principale pendant cinq années à compter de la date d'achèvement des travaux.

Si l'acquéreur ne respecte pas cette condition, il devra acquitter un complément de droits calculé par rapport au taux normal, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % et de l'intérêt de retard (excepté décès, séparation, perte d'emploi, mutation professionnelle et cas de force majeure).

3- Suppression des lettres de rappel en cas de non-paiement des impôts recouvrés par la trésorerie

Dans le cas du non-paiement d'un impôt à la date d'échéance, une majoration de 10 % est aujourd'hui appliquée par le Trésor. Le contribuable est averti par l'envoi d'une lettre de rappel suivie, en cas de non-paiement sous 20 jours, de l'envoi d'un commandement de payer par courrier et d'une majoration pour frais de 3 %.

Toutefois, l'efficacité de la procédure d'envoi d'une lettre de rappel préalablement au commandement de payer n'atteint pas les résultats escomptés et ne permet pas d'améliorer le recouvrement de l'impôt, tandis que la gestion administrative des lettres de rappel est à la fois coûteuse et chronophage.

Il est proposé de supprimer l'envoi d'une lettre de rappel. Le contribuable sera directement destinataire du commandement de payer sans notification préalable.

4- Déclarations d'impôt sur le revenu des professionnels

L'impôt sur le revenu s'applique en Nouvelle-Calédonie sur les bénéficiaires industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année civile. Toutefois, les professionnels ont la possibilité de clôturer leurs activités comptables en cours d'année. Afin qu'ils n'aient pas à retraiter leur résultat pour le faire coïncider avec une année civile, il est proposé que l'imposition de ces revenus soit établie d'après les exercices clos au cours de cette même année (cette adaptation du code des impôts correspond déjà en pratique à une tolérance de l'administration).

5- Dématérialisation des déclarations de bénéficiaires pour les professionnels

Pour répondre aux demandes de modernisation et de simplification des relations entre l'administration et ses usagers, la Nouvelle-Calédonie poursuit l'extension des télé-services. Ainsi, les déclarations des professionnels pour des bénéficiaires industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles pourront désormais être déclarées directement en ligne. Ils bénéficieront ainsi d'un délai supplémentaire de 14 jours.

* *
*